



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 12

(1999, chapitre 2)

Loi n^o 1 sur les crédits, 1999-2000

Présenté le 17 mars 1999

Principe adopté le 17 mars 1999

Adopté le 17 mars 1999

Sanctionné le 17 mars 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 433 600 000,00 \$ représentant 11,4 % des crédits du programme « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale », 5,7 % des crédits du programme « Services à la famille et à l'enfance » et 9,2 % des crédits du programme « Prestations familiales » du portefeuille « Famille et Enfance ».

Cette somme apparaîtra au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1999-2000.

Projet de loi n^o 12

LOI N^o 1 SUR LES CRÉDITS, 1999-2000

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 433 600 000,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget prévu des dépenses du Québec qui sera présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1999-2000, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Cette somme se partage ainsi :

1^o 323 600 000,00 \$ représentant 11,4 % des crédits à voter pour le programme 2 « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale » ;

2^o 35 000 000,00 \$ représentant 5,7 % des crédits à voter pour le programme 2 « Services à la famille et à l'enfance » du portefeuille « Famille et Enfance » ;

3^o 75 000 000,00 \$ représentant 9,2 % des crédits à voter pour le programme 3 « Prestations familiales » du portefeuille « Famille et Enfance ».

2. La présente loi entre en vigueur le 17 mars 1999.